

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

OLIVIER PERRIN

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

N° JLD 15/01489

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 05 Octobre 2015 à 09h10,

Nous, Olivier PERRIN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de Hélène VIGNAL, Greffier,

En présence de M. [REDACTED], interprète en pachtou, assermenté,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu la décision en date du 30 Septembre 2015 de M. PREFET DU PAS DE CALAIS prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 5 jours de :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (AFGHANISTAN)
SDC en FRANCE
de nationalité Afghane

Notifié à l'intéressé le : 30 septembre 2015 à 12:40

Vu la requête de M. le Préfet en date 04/10/2015 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Attendu que le greffe du Juge des Libertés et de la Détention a reçu la procédure concernant l'étranger le 04/10/2015 à 12h59 ; que cette procédure comportait en tout et pour tout 11 pages, dont la décision portant obligation de quitter le territoire français et la notification de cette décision (4 pages) ; qu'aucune pièce de fond ne figure au dossier ; que le Juge des Libertés et de la Détention ignore les conditions de la vérification d'identité initiale et les conditions de placement en retenue administrative ; qu'aucun avis d'information au Procureur de la République ne figure au dossier ; que l'on ignore si l'étranger a été assisté par un avocat et un interprète ; que le juge ignore si les droits fondamentaux de l'intéressé ont été respectés ; que par conséquent, la nullité de la procédure doit être constatée et que la libération de l'étranger doit être ordonnée ;

Attendu, surabondamment, que le Juge des Libertés et de la Détention souhaite souligner que l'audience de ce jour comporte 10 dossiers, ce qui a justifié de prévoir un début d'audience à 08h00 du matin ; que 7 dossiers émanant de la préfecture du Pas-de-Calais ont été communiqués dans les formes et conditions indiquées dans le paragraphe précédent ; que les agissements des fonctionnaires ayant établi les procédures à la préfecture du Pas-de-Calais constituent ce que l'on pourrait appeler un "sabotage" des 7 procédures et mériteraient des sanctions ; que le Juge des Libertés et de la Détention de Metz, ainsi que sa greffière, sans oublier les avocats et les escortes, n'ont vraiment pas le temps d'examiner de nombreux dossiers mal faits et manifestement nuls ; que le comportement des services du Préfet du Pas-de-Calais est absolument regrettable ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS**, en application de l'article R 552-18 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, la remise en liberté de Monsieur [REDACTED] à l'issue des formalités administratives au centre de rétention administratif de Metz permettant à l'intéressé de récupérer ses affaires personnelles ;

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français ;

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 05 Octobre 2015 par téléphone qui déclare ne pas interjeter appel de la présente ordonnance mais se réserve la possibilité de recourir à l'appel suspensif prévu par l'article L 522-6 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile. Le Greffier

Nous,
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance.

Nous,
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 05 Octobre 2015 à
Le Procureur de la République.

Nous Hélène VIGNAL, Greffier, constatons que le 05 Octobre 2015 à _____, Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

Nous Hélène VIGNAL, Greffier, constatons que le 05 Octobre 2015 à _____, Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.
Le Greffier

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 05 Octobre 2015 à 09h10.

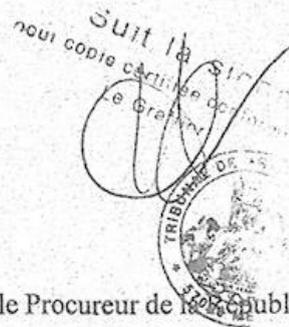
L'INTERESSE,

L'INTERPRETE,

L'AVOCAT,

LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE,

LE REPRESENTANT DE LA PREFECTURE



Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République, à M. PREFET DU PAS DE CALAIS
Le greffier : Hélène VIGNAL